



# RÈGLEMENT DE REDEVANCE SPÉCIALE

**PROJET**

**Conseil Communautaire du 5 juillet 2016**

## SOMMAIRE

<b>PRÉAMBULE</b> .....	<b>3</b>
<b>ARTICLE 1 : OBJET DU RÈGLEMENT</b> .....	<b>4</b>
<b>ARTICLE 2 : USAGERS ASSUJETTIS ET NON ASSUJETTIS À LA REDEVANCE SPÉCIALE</b> .....	<b>4</b>
2.1 : Notion de producteur professionnel de déchets .....	4
2.2 : Producteurs professionnels assujettis à la redevance spéciale .....	4
2.3 : Producteurs professionnels non assujettis à la redevance spéciale .....	4
2.4 : Catégories de producteurs professionnels.....	5
2.5 : Cas d'exonération de la redevance spéciale .....	5
<b>ARTICLE 3 : NATURE DES DÉCHETS SOUMIS AU RÈGLEMENT DE REDEVANCE SPÉCIALE</b> .....	<b>5</b>
3.1 : Déchets concernés par le présent règlement .....	5
3.2 : Déchets exclus du champ d'application du règlement de redevance spéciale.....	6
3.3 : Contrôles et non-conformités .....	7
<b>ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRÉSENTATION DES DÉCHETS À LA COLLECTE</b> .....	<b>7</b>
4.1 : Les déchets assimilables aux ordures ménagères.....	7
4.2 : Le verre.....	8
4.3 : Le papier.....	8
4.4 : Les emballages ménagers recyclables.....	8
4.5 : Le carton.....	8
4.6 : Matériels de pré-collecte .....	9
<b>ARTICLE 5 : MODALITÉS DE SOUSCRIPTION À LA REDEVANCE SPÉCIALE</b> .....	<b>9</b>
5.1 : Souscription au service.....	9
5.2 : Convention .....	10
<b>ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DES PARTIES</b> .....	<b>10</b>
6.1 : Obligations de la CCB.....	10
6.2 : Restriction et suspension du service.....	10
6.3 : Obligations du producteur .....	11
<b>ARTICLE 7 : MODALITÉS DE FACTURATION DE LA REDEVANCE SPÉCIALE</b> .....	<b>11</b>
7.1 : Principes de facturation .....	11
7.2 : Calcul de la facturation des petits producteurs .....	12
7.3 : Calcul de la facturation des gros producteurs.....	12
7.4 : Calcul de la facturation des communes membres .....	14
<b>ARTICLE 8 : MODALITÉS DE PAIEMENT</b> .....	<b>14</b>
<b>ARTICLE 9 : APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT</b> .....	<b>14</b>
<b>ARTICLE 10 : RÈGLEMENT DES LITIGES</b> .....	<b>15</b>
<b>ARTICLE 11 : INFORMATIQUE ET LIBERTÉ</b> .....	<b>15</b>

**PRÉAMBULE**

La Communauté de communes du Briançonnais (CCB) détient, depuis sa création en 1996, la compétence d'élimination des déchets ménagers. Elle assure donc pour les ménages le service de gestion des déchets conformément à ses obligations légales.

Par ailleurs, soucieuse de promouvoir le développement économique et de préserver son environnement, la CCB a fait le choix d'assurer l'élimination des déchets des professionnels qui s'apparentent aux déchets des ménages (déchets assimilés). Ainsi, comme le permet l'article L 2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales, la CCB a institué la Redevance Spéciale (RS) pour assurer le financement de la prise en charge de cette catégorie de déchets.

Il est donc fait la distinction entre l'élimination des déchets des ménages, financée par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), et l'élimination des déchets des professionnels, financés par la redevance spéciale et par la TEOM.

L'objectif de la RS est de rééquilibrer, entre les ménages et les professionnels, le financement du service en facturant les professionnels selon les quantités de déchets confiées à la collectivité. En effet, la TEOM est un impôt local qui s'applique à toutes les propriétés bâties qui est calculé en fonction de la valeur locative du bien, et non selon le niveau de service rendu.

La Redevance Spéciale sert également à sensibiliser les entreprises sur leur production de déchets, en les incitant au tri et à la réduction.

La RS est donc calculée en fonction de l'importance du service rendu, et pour l'élimination des petites quantités de déchets, de manière forfaitaire. Elle comprend une part pour les ordures ménagères et une part pour les collectes sélectives, avec un volet incitatif pour les entreprises inscrites dans une démarche de prévention des déchets.

Il est à rappeler que :

- **Les professionnels sont entièrement responsables des déchets qu'ils produisent dans le cadre de leur activité. Ils doivent en assumer l'élimination en confiant cette prestation au prestataire agréé de leur choix (art. L 541-2 du Code de l'Environnement) ;**
- **La CCB est libre de fixer le cadre du service public apporté aux entreprises.**

**La redevance spéciale a été instaurée sur le territoire de la CCB par approbation du Conseil Communautaire du 20 juillet 2010, selon la délibération n°2010-077. Elle est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011.**

Ce présent règlement de redevance spéciale remplace le précédent, adopté par la délibération n°2010-147 du 14 décembre 2010 prise pour modification de la délibération n°2010-077 du 20 juillet 2010.

Le règlement de redevance spéciale vient en complément du règlement de collecte et **concerne uniquement les déchets des professionnels.**

**ARTICLE 1 : OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour objet de définir le cadre et les conditions générales d'application de la redevance spéciale sur le territoire de la Communauté de communes du Briançonnais (CCB). Il fixe également les conditions d'exécution des enlèvements de déchets et les modalités de facturation pour les professionnels.

Il détermine notamment la nature des obligations que la CCB et les producteurs de déchets non ménagers s'engagent à respecter dans le cadre de la contractualisation de leurs relations.

Dans le cadre de l'exécution de sa prestation la CCB peut faire appel à des prestataires tiers ou à des partenaires. Dans ce cas, les dispositions du présent règlement s'appliquent également de droit. Dans la suite du document il n'est pas fait de distinction entre ces différents acteurs, seule la CCB est identifiée.

Sur la base de ces dispositions, une convention pour la collecte des déchets non ménagers sera conclue entre la CCB et la catégorie des « gros producteurs ».

S'il n'est pas fait usage du service public d'élimination des déchets, le producteur devra alors justifier obligatoirement de son recours à un prestataire tiers pour l'élimination de ses déchets.

**ARTICLE 2 : USAGERS ASSUJETTIS ET NON ASSUJETTIS À LA REDEVANCE SPÉCIALE**2.1 : Notion de producteur professionnel de déchets

**Les producteurs de déchets professionnels sont entendus ici comme toute personne physique ou morale dont l'activité professionnelle produit des déchets.** Ils peuvent être privés et publics.

2.2 : Producteurs professionnels assujettis à la redevance spéciale

**Sont assujettis à la RS tous les producteurs professionnels de déchets publics et privés** (entreprises, commerces, artisans, professions libérales, agriculteurs, établissements publics, établissements de santé et associations,...) qui respectent la condition suivante :

- **Utilisant le service public d'élimination des déchets assimilés aux ordures ménagères relevant du champ territorial de la CCB.**

2.3 : Producteurs professionnels non assujettis à la redevance spéciale

Ne sont pas assujettis à la redevance spéciale :

- Les producteurs qui assurent eux-mêmes l'élimination de leurs déchets par le biais d'un prestataire tiers agréé, sur présentation annuelle des justificatifs attestant :
  - o La nature et les quantités de déchets prises en charge ;
  - o Les factures correspondantes ;
  - o Et l'exécutoire de traitement.
- Les producteurs qui assurent eux-mêmes l'élimination de leurs déchets, conformément à la réglementation en vigueur et sur présentation des autorisations administratives et/ou de tout autre justificatif.

## 2.4 : Catégories de producteurs professionnels

La CCB distingue 4 catégories de producteurs pour lesquels les modalités de calcul de la redevance spéciale sont différentes :

Catégories de producteurs	1/ Micros producteurs	2/ Petits producteurs	3/ Gros producteurs	4/ Les communes membres
Production d'ordures ménagères et assimilées	≤ 100 litres par semaine	Comprise entre 101 litres et 660 litres par semaine	> 660 litres par semaine	

La CCB classe les producteurs dans chacune des catégories sur la base d'une estimation de la quantité de déchets produite, elle-même calculée à partir de l'analyse combinée de la typologie de déchets produits, des codes APE, des effectifs salariés issus dans la base de données SIREN de l'INSEE, et le cas échéant, des données de collecte recueillies sur le terrain et des échanges avec le professionnel concerné.

La classification des producteurs est évolutive, et peut différer pour un même code APE.

Pour les activités saisonnières, la production de déchets de référence est la production moyenne hebdomadaire en haute période.

## 2.5 : Cas d'exonération de la redevance spéciale

Sont exonérés de redevance spéciale les cas suivants :

- Les micros producteurs ayant une production ≤ à 100 litres d'ordures ménagères et assimilés par semaine ;
- Les petits producteurs dont l'établissement est ouvert moins de 3 mois dans l'année ;
- Les associations de loi 1901 à but non lucratif dont l'objet est caritatif et/ou reconnues d'utilité publique ;
- Tout cas particulier sous réserve d'approbation du Conseil Communautaire.

La CCB se réserve le droit d'effectuer des contrôles sur le lieu de production des déchets, et/ou de solliciter tout document justifiant que le producteur entre dans les cas d'exonération ci-dessus.

## **ARTICLE 3 : NATURE DES DÉCHETS SOUMIS AU RÉGLEMENT DE REDEVANCE SPÉCIALE**

### 3.1 : Déchets concernés par le présent règlement

Il s'agit des ordures ménagères et assimilées (OMA) en provenance de tout producteur professionnel, qui, d'après leurs caractéristiques et leurs quantités, peuvent être éliminés par la CCB sans sujétion technique particulière et sans risque pour les personnes et l'environnement.

Les ordures ménagères et assimilées se composent :

- Des déchets assimilables aux ordures ménagères
- Des collectes sélectives :
  - o Verre ;

- Papier ;
- Emballages ménagers recyclables ;
- Carton.

Les autres typologies de déchets (déchets dangereux, déchets verts, inertes,...) doivent être éliminées par les producteurs, vers les filières adaptées et selon la réglementation en vigueur.

La composition des ordures ménagères et des collectes sélectives sont détaillées précisément dans le règlement de collecte (art. 1.1 à 1.6).

**Attention, la collecte des ordures ménagères et assimilées assurée par la CCB ne saurait se substituer aux obligations spécifiques de traitement/valorisation existantes et à venir, qui incombent aux professionnels pour certains déchets de cette catégorie.**

**A titre indicatif, les collectes de la CCB ne peuvent en aucun cas satisfaire les obligations de valorisation qui s'imposent aux déchets d'emballages ou encore aux biodéchets des producteurs. Il appartient à ces derniers de connaître les déchets visés par des obligations spécifiques de traitement/valorisation, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour les éliminer dans les conditions réglementaires.**

### 3.2 : Déchets exclus du champ d'application du règlement de redevance spéciale

Les déchets suivants sont formellement exclus du champ d'application du contrat (liste non exhaustive) :

- Les produits chimiques sous toutes les formes ;
- Les résidus de peintures, vernis, colles, solvants et pesticides ;
- Les déchets inertes (gravats, terre, déchets de démolition, cendres,...) ;
- Les déchets toxiques ou dangereux qui ne peuvent être éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères et assimilées en raison de leur toxicité, leur pouvoir corrosif ou explosif, ou leur inflammabilité (piles, batteries, bouteilles de gaz, déchets amiantés,...) ;
- Les déchets qui, par leur dimension, leur poids ou leur nature particulière ne peuvent être déposés dans les conteneurs ;
- Les déchets d'activité de soins à risque infectieux et assimilés, les médicaments ;
- Les pneus, filtres à huiles, batteries de voiture, fûts de peinture, pare-brises,... ;
- Les déchets d'équipement électriques et électroniques ;
- Les déchets radioactifs ;
- Les encombrants ;
- Les déchets végétaux ;
- Les déchets de textile ;
- Les déchets carnés et d'abattoir, les huiles alimentaires ;
- Le verre (autre que les emballages en verre) ;
- Les déchets qui font l'objet d'obligations réglementaires spécifiques de traitement et/ou de valorisation (ex. : déchets d'emballage, biodéchets,...) ;
- ...

Les producteurs de déchets de ces catégories doivent en assumer l'élimination par le biais du prestataire de leur choix et selon la réglementation en vigueur.

La CCB met à la disposition des professionnels du territoire un réseau de déchetteries, dans lesquelles une majorité de ces déchets peut être pris en charge en vue d'un traitement et/ou d'une valorisation selon les filières agréées.

### 3.3 : Contrôles et non-conformités

La CCB se réserve le droit d'inspecter à tout moment le contenu des conteneurs présentés à la collecte et peut également faire procéder à une caractérisation des déchets.

Dans le cas d'une collecte sur le domaine privé le producteur accepte que la CCB vienne collecter les déchets sur sa propriété. A ce titre, toutes les dispositions prévues par le règlement de collecte et le présent règlement s'appliqueront, et l'autorité territoriale pourra notamment contrôler le point de collecte.

Sont considérées comme non-conformités :

- **Les contenants inadaptés** (cassés, non adaptés aux véhicules de collecte) ;
- **Les déchets à terre ;**
- **Les déchets d'ordures ménagères mis en vrac dans les contenants ;**
- **Et les contenants dont le contenu n'est pas conforme au flux collecté.**

En cas de non-conformité constatée, la CCB se réserve le droit de :

- Refuser à la collecte les contenants non-conformes. Dans ce cas la CCB pourra exiger du producteur la mise en conformité des contenants (achat, réparation) ;
- Refuser à la collecte les contenants dont les déchets ne sont pas conformes aux flux collectés. Dans ce cas la CCB pourra demander au producteur de trier le contenant pour que ce dernier puisse être évacué lors d'une prochaine collecte, si jamais le bac ne peut être trié, il devra être éliminé vers la filière adéquate à la charge du producteur ;
- Refuser à la collecte le vrac à terre. Dans ce cas la CCB collectera le vrac conditionné en bac lors d'une prochaine collecte.

La CCB rappelle que sont passibles d'amendes les contraventions de 2<sup>e</sup> à 5<sup>e</sup> classe (de 32€ à 1 500 € d'amende) pour le non-respect des conditions de collecte (tri des déchets, dépôts sauvages), et que des agents assermentés sont habilités à constater les infractions aux différents textes en vigueur (code pénal, règlement sanitaire départemental, règlement de collecte).

## **ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRÉSENTATION DES DÉCHETS À LA COLLECTE**

### 4.1 : Les déchets assimilables aux ordures ménagères

Les ordures ménagères doivent être présentées à la collecte en sacs fermés et étanches, dans des bacs roulants ou dans des dispositifs semi-enterrés dédiés à la collecte de ce flux.

Le remplissage des bacs roulants est réalisé de façon à ce qu'ils ne débordent pas et que le couvercle ferme facilement sans compression du contenu. Le tassement excessif des déchets par compaction ou mouillage est formellement interdit, les bacs doivent pouvoir être vidés par gravité sans

l'intervention de l'équipage. L'utilisateur doit veiller à ce que le couvercle soit toujours entièrement fermé afin d'éviter l'exposition des déchets aux intempéries et aux animaux.

#### 4.2 : Le verre

Le verre collecté correspond au verre d'emballage : bouteilles et bouchons. Il doit être présenté à la collecte en vrac et sans sac, dans des colonnes aériennes ou dans des dispositifs semi-enterrés dédiés à la collecte de ce flux.

La collecte du verre en bac roulant est supprimée (sauf cas résiduel). Les professionnels doivent utiliser les colonnes et les dispositifs semi-enterrés situés sur le domaine public, ou alors, faire l'acquisition de matériel (colonne aérienne ou DSE) pour pouvoir bénéficier d'une collecte sur le domaine privé.

Le dépôt de vitres, de verre de vaisselle, d'ampoules, de faïence,... est interdit dans les contenants à verre.

#### 4.3 : Le papier

Le papier collecté correspond à tous les types de papiers (journaux, revues, magazines, livres, enveloppes kraft/fenêtres, papiers avec agrafe,...). Ils doivent être présentés à la collecte en vrac et sans sac dans des colonnes aériennes ou dans des dispositifs semi-enterrés dédiés à la collecte de ce flux.

Le papier souillé doit être déposé avec les ordures ménagères.

#### 4.4 : Les emballages ménagers recyclables

Les emballages ménagers recyclables comprennent les emballages suivants :

- Bouteilles, boîtes, aérosols, barquettes et couvercles en métal ;
- Cartonnettes ;
- Bouteilles, flacons et bidons en plastiques ;
- Briques alimentaires.

Ils doivent être présentés à la collecte en vrac et sans sac dans des bacs roulants, des colonnes aériennes ou des dispositifs semi-enterrés dédiés à la collecte de ce flux.

#### 4.5 : Le carton

Le carton comprend tous les cartons d'emballages. Ils doivent être pliés et vidés avant d'être présentés à la collecte dans les dispositifs et locaux prévus à la collecte de ce flux.

Les professionnels bénéficient également d'un accès gratuit en déchetterie pour y déposer leurs cartons sans limite de volume (badge d'accès nécessaire).

Au-delà d'une production hebdomadaire de 2 m<sup>3</sup> de carton, l'utilisateur devra installer par ses propres moyens un système de compaction afin de réduire le volume à collecter. En l'absence du système de compaction, la CCB se réserve le droit de ne pas collecter les cartons.



#### 4.6 : Matériels de pré-collecte

Les producteurs de déchets des catégories « petits producteurs » et « micros producteurs », tels que définis à l'art. 3, utilisent les contenants d'apport volontaire disposés par la CCB sur le domaine public (bacs roulants, colonnes aériennes et dispositifs semi-enterrés) partagés entre les ménages et ces professionnels. Ces catégories de producteurs ne bénéficient pas de collectes en porte-à-porte.

Les producteurs de déchets de la catégorie « gros producteurs », tels que définis à l'art. 3, peuvent bénéficier d'une collecte en porte-à-porte. Ils sont toutefois encouragés à utiliser les contenants d'apport volontaire disposés sur le domaine public (bacs roulants, colonnes aériennes et dispositifs semi-enterrés). Un abattement de la facture de redevance spéciale sera appliqué pour les utilisateurs des points d'apports volontaires de cette catégorie. Toutefois, au-delà d'un volume de déchets laissé à l'appréciation de la CCB, la collecte ne pourra avoir lieu qu'en porte-à-porte.

Dans le cas d'une collecte en porte-à-porte sur le domaine privé, les gros producteurs doivent prendre en charge l'acquisition du matériel de pré-collecte (bacs roulants, colonnes aériennes, dispositif semi-enterrés). L'entretien et le lavage des conteneurs sont également à leur charge.

### **ARTICLE 5 : MODALITÉS DE SOUSCRIPTION À LA REDEVANCE SPÉCIALE**

#### 5.1 : Souscription au service

Les producteurs de déchets ménagers et assimilés, qui souhaitent recourir au service public d'élimination des ordures ménagères et assimilées, doivent en faire la demande à la régie des ordures ménagères de la Communauté de communes du Briançonnais, par écrit, courriel ou téléphone :

**Communauté de communes du Briançonnais**  
**Régie des Ordures Ménagères**  
**1, rue Aspirant Jan**  
**05105 BRIANÇON CEDEX**  
**Tél. : 04.92.54.52.52**  
**regieom@ccbrianconnais.fr**

La CCB se tiendra à la disposition des producteurs, a minima lors d'un rendez-vous téléphonique, afin d'étudier leurs besoins (type de déchets, quantités produites, modalités de collecte,...) et les informer sur le service. Inversement, elle se réserve le droit de contacter et de facturer au titre de la redevance spéciale les professionnels qui ne se seraient pas manifestés et qui utiliseraient le service.

Il est à rappeler que la CCB ne peut assurer la collecte et le traitement des déchets assimilés des producteurs qu'en l'absence de sujétions techniques particulières (art. L. 2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Les producteurs qui choisissent de confier la gestion de leurs déchets à un prestataire privé ne sont pas assujettis à la redevance spéciale que sur présentation des justificatifs présentés à l'art. 2.3.

## 5.2 : Convention

### Cas des « gros producteurs »

Une convention est conclue entre les gros producteurs et la Communauté de communes du Briançonnais, selon les termes et conditions précisés dans le présent règlement. Cette convention précise notamment les conditions financières applicables, et sera élaborée sur la base des échanges et rendez-vous effectués entre le producteur et la CCB.

Dans le cas d'une collecte sur le domaine privé, la convention précitée fixera les conditions particulières applicables au site (accès, aire de retournement, déneigement,...) et autorisera la CCB à pénétrer sur la propriété. En l'absence de signature de la convention, la CCB se réserve le droit de cesser de collecter les déchets sur le domaine privé.

### Cas des « micros et petits producteurs »

Les micros et petit producteurs ne sont pas concernés par la convention.

## **ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DES PARTIES**

### 6.1 : Obligations de la CCB

Pour la bonne exécution du service, la CCB s'engage à :

- Maintenir les contenants disposés sur le domaine public en bon état d'utilisation, à les réparer ou les remplacer en cas d'usure ;
- Manipuler les contenants appartenant au producteur (bacs roulants, colonne aérienne et/ou dispositif semi-enterrés) avec soin, et procéder à leur remplacement en cas de dégradation de son fait (en dehors des dégradations liées à l'usure normale) ;
- Assurer la collecte des déchets du producteur définis à l'art. 4.1, présentés à la collecte conformément à l'art. 5 et dans les conditions fixées par le règlement de collecte des déchets de la CCB ;
- Assurer l'élimination des déchets, conformément à la réglementation en vigueur et en particulier l'obligation de valorisation posée par l'article L 541-24 alinéa 2 du Code l'Environnement et de l'article 2 du décret du 13 juillet 1994.

### 6.2 : Restriction et suspension du service

#### Restrictions techniques

La CCB est seule juge de l'organisation technique du service de collecte et d'élimination des déchets, dont les modalités sont susceptibles d'évoluer dans un souci de sécurisation et d'amélioration de ses activités ou d'économie.

La CCB peut également être amenée à modifier, restreindre ou supprimer totalement le service si des circonstances particulières l'exigeaient. En cas de suppression totale du service, elle en informera les usagers avec un préavis de 30 jours minimum sauf cas de force majeure (intempéries, mouvements sociaux...).

Les volumes non collectés par la CCB du fait de la suppression d'une ou plusieurs tournées pourront :

- Être collectés lors des collectes suivantes, en sacs en vrac à côté des bacs dans la limite des quantités théoriques à collecter ;
- Ne pas être facturés, dès lors que le redevable justifiera de leur enlèvement par un autre prestataire.

Suspension en cas d'impayés

S'il est établi que le producteur ne s'acquitte pas de sa facture de RS le service pourra être suspendu, à la discrétion de la CCB, et rétabli au recouvrement des sommes dues.

Dans tous les cas de restrictions techniques ou de suspension, aucune indemnité ne sera due par la CCB.

6.3 : Obligations du producteur

Pendant la durée du contrat, le producteur s'engage à :

- Respecter les prescriptions :
  - o De l'arrêté portant application du règlement sanitaire départemental pris par les autorités préfectorales ;
  - o Du règlement du service de collecte des déchets ménagers et assimilés de la CCB ;
- Pour les gros producteurs : acquérir les matériels de pré-collecte (bacs roulants, colonne aérienne et/ou dispositif semi-enterrés) nécessaires à la collecte des déchets visés à l'art. 3.1, et les maintenir en état de propreté et de bon fonctionnement ;
- S'acquitter de la redevance spéciale selon les modalités fixées à l'art. 7 ;
- Fournir à la CCB tous les documents et renseignements nécessaires à la facturation et au recouvrement de la RS (ex. : n° SIREN, avis d'imposition de Taxe Foncière, justificatifs et factures de prestations privées,...) ;
- Avertir la CCB dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout changement pouvant intervenir (changement d'adresse, de propriétaire, de gérant, fin d'activité,...) susceptible d'influer sur la bonne exécution du service.

**ARTICLE 7 : MODALITÉS DE FACTURATION DE LA REDEVANCE SPÉCIALE**

7.1 : Principes de facturation

- Il y a 4 catégories de producteurs pour lesquels les modalités de calcul sont différentes :

Catégories de producteurs	1/ Micros producteurs	2/ Petits producteurs	3/ Gros producteurs	4/ Les communes membres
Mode de calcul de la RS	Exonéré	Forfait annuel pour les établissements ouverts au moins 3 mois/an	Réel + forfait	Forfait

- Le principe majeur est la facturation au volume (litre) : la redevance est établie selon le volume du contenant utilisé par le producteur. Tout contenant (bac/sac/DSE/colonne) présenté à la collecte sera considéré comme étant rempli à son maximum ;

- Le prix de la redevance spéciale facturée aux producteurs comprend les coûts suivants : la collecte, le transport, le transfert, le traitement des ordures ménagères et assimilées (ordures ménagères et collectes sélectives), ainsi que les charges de structure nécessaires au fonctionnement du service et les taxes (TVA, TGAP,...) ;
- Le montant de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) acquittée par le biais de la taxe foncière est dégrevable du montant de la redevance spéciale **seulement pour la catégorie des « gros producteurs »** ;
- **Tous les tarifs applicables à la redevance spéciale (forfaits, prix au litre, abattements) seront fixés par l'organe délibérant ou toute autorité agissant en son nom par délégation ;**
- Les évolutions des coûts du service en cours d'année pourront être répercutées sur le montant de la RS correspondante par l'organe délibérant ou toute autorité agissant en son nom par délégation. Ces modifications de tarif seront applicables sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à cet effet.

#### 7.2 : Calcul de la facturation des petits producteurs

Comme le permet l'article L. 2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales, la CCB applique la redevance spéciale de manière forfaitaire à cette catégorie de producteurs.

Le forfait comprend une part pour l'élimination des Ordures Ménagères (OM) et une part pour celle des Collectes Sélectives (CS) (emballages ménagers recyclables, verre, papier et carton).

$$\text{Coût RS} = \text{coût forfaitaire OM} + \text{coût forfaitaire CS}$$

La part du forfait qui correspond aux ordures ménagères peut bénéficier d'un abattement, dans le cas où le producteur a mis en place au moins une action de réduction des déchets qui soit, pérenne, mesurable et significative (ex. compostage, action de lutte contre le gaspillage alimentaire, système de consigne avec les fournisseurs,...).

Au regard de l'évaluation de l'action de réduction selon les critères ci-dessus, la CCB décidera ou non de l'application de l'abattement.

Le montant de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ne se dégrève pas du coût de la RS.

#### 7.3 : Calcul de la facturation des gros producteurs

Le montant de la redevance spéciale est calculé sur la base d'un coût unitaire au litre pour les ordures ménagères, et d'un montant forfaitaire pour les CS (emballages ménagers recyclables, verre, papier et carton).

$$\text{Coût RS} = \text{coût unitaire OM} + \text{coût forfaitaire CS}$$

Les producteurs bénéficient d'un abattement du coût de la RS lorsque que les collectes s'effectuent en point de regroupement, et non en porte-à-porte.

Cas des gros producteurs bénéficiant d'une collecte en porte-à-porte

Le montant de redevance spéciale dû par les gros producteurs équipés de moyens de pré-collecte (bacs/DSE/colonnes) est calculé par application de la formule suivante :

$$\text{Coût unitaire OM} = \text{Nb de contenants OM} \times \text{Volume contenant} \times \text{Fréquences hebdomadaires de collecte} \times \text{Nb semaines de collecte/an} \times \text{Tarif au litre}$$

Cas des producteurs qui utilisent les points d'apport volontaire

Le montant de redevance spéciale dû par les gros producteurs qui utilisent les points d'apport volontaire (PAV) situés sur le domaine public (bacs/DSE/colonnes) est calculé par application de la formule suivante :

$$\text{Coût unitaire OM} = \text{Nb de contenants OM amené au PAV} \times \text{Volume contenant} \times \text{Fréquences hebdomadaires de collecte} \times \text{Nb semaines de collecte/an} \times \text{Tarif au litre} \times \text{abattement}$$

Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM)

La TEOM est déductible du montant de la RS. Les avis de Taxe Foncière (TF) de l'année N-1 doivent être transmis par les producteurs à la CCB **avant le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année**, pour que le dégrèvement de TEOM soit effectué. **Attention, passé ce délai la CCB ne procédera à aucun dégrèvement.**

Toutefois, dans le cas où le producteur n'aurait pas transmis son avis de TF pour l'année N-1 avant le 1<sup>er</sup> septembre de l'année N, la CCB se basera sur l'avis de TF le plus récent reçu.

*Exemple : l'entreprise X a transmis à la CCB son avis de TF de 2012 mais a envoyé son avis de TF 2014 après le 1<sup>er</sup> septembre 2015. Pour le calcul de la RS 2015 la CCB dégrèvera le montant de TEOM figurant sur l'avis 2012.*

Considérant que la mise en place de la redevance spéciale ne vient pas modifier l'assujettissement des contribuables de la catégorie « gros producteurs » à la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères, les dispositions suivantes s'appliquent :

- **1<sup>er</sup> cas : Montant RS > Montant TEOM payée :**

Le montant de la TEOM N-1 est déductible du montant de la redevance spéciale de l'année N dans le cas où le montant de la RS est supérieur au montant de la TEOM payée.

$$\text{Montant RS à payer année N} = \text{Montant RS année N} - \text{Montant TEOM payée année N-1}$$

- **2nd cas : Montant RS  $\leq$  Montant TEOM payée :**

Dans le cas où le montant de la redevance spéciale est inférieur ou égal au montant de la TEOM, les producteurs de déchets concernés ne paieront que la TEOM.

**Montant RS à payer année N = 0 L'utilisateur s'acquitte seulement de la TEOM**

7.4 : Calcul de la facturation des communes membres

Considérant que le service de collecte et de traitement des déchets constitue un service public administratif, les communes membres de la CCB contribuent indirectement à son financement et font en conséquence l'objet d'une catégorisation distincte des autres producteurs professionnels.

La facturation de cette catégorie s'établit sur les critères suivants :

- La population DGF<sup>1</sup> de chaque commune ;
- L'importance des services administratifs et techniques (nombre d'agents, nombre de services,...) ;
- Actions engagées pour le tri et la réduction des déchets.

**ARTICLE 8 : MODALITÉS DE PAIEMENT**

Les « gros producteurs » n'ayant pas signé leur convention seront facturés sur la base du service accompli estimé par la CCB.

En cas de cessation, de transfert d'activité ou de déménagement, la redevance spéciale sera calculée au prorata de la période d'exécution effective du service, si les conditions fixées à l'art. 5.3 ont bien été respectées par le producteur.

Un titre exécutoire des sommes à payer et une facture seront établis et adressés annuellement à chaque redevable. Les redevables se libéreront des sommes dues auprès du Trésor Public, dans les 30 jours à réception du titre qui précisera les modalités et moyens de paiements.

En cas d'impayés, et en l'absence de réclamation motivée, les procédures habituelles de mise en demeure et de recouvrement seront engagées par le Trésor Public.

**ARTICLE 9 : APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT**

Le présent règlement est disponible au siège de la Communauté de communes du Briançonnais et à la régie des ordures ménagères de la CCB, il prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Il pourra être modifié en tant que de besoins par délibération du Conseil Communautaire, notamment selon l'évolution du cadre réglementaire de la gestion des déchets.

<sup>1</sup> La population DGF considérée est la population Insee totale, majorée d'un habitant par résidence secondaire y compris les logements occasionnels

**ARTICLE 10 : RÈGLEMENT DES LITIGES**

En cas de désaccords entre les parties, celles-ci s'efforceront de les régler à l'amiable. A défaut, les litiges de toute nature résultant de l'exécution du présent règlement pour l'exécution du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés seront du ressort du Tribunal Administratif de Marseille ou de l'autorité judiciaire compétente suivant la nature du contentieux engagé.

**ARTICLE 11 : INFORMATIQUE ET LIBERTÉ**

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux informations portées sur la facture. Elle garantit un droit d'accès et de rectification, pour les données concernant l'utilisateur. Chaque usager peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations en s'adressant à la Communauté de Communes.